



**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**ARRETE N° 05 - 4979**

**relatif à la police sur l'aéroport de PARIS Charles de Gaulle**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le règlement (CE) n° 2320-2002 modifié du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile;
- VU le règlement (CE) n° 622-2003 modifié de la Commission du 04 avril 2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne ;
- VU le règlement (CE) n° 1138-2004 de la Commission du 21 juin 2004 établissant une définition communes des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé dans les aéroports;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code du travail ;
- VU le code des douanes ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;
- VU la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;
- VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et les décrets d'application
- VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- VU la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- VU l'ordonnance n° 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aérodromes ;
- VU le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 73.287 du 13 mars 1973 ;
- VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du préfet de police aux préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- VU le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage public ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes, modifié par le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 ;
- VU le décret du 2 décembre 2003, nommant Monsieur Jacques LEBROT Sous Préfet chargé de mission auprès du Préfet de la Seine Saint Denis pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy et du Bourget ;
- VU le décret du 20 novembre 2004, nommant Monsieur Jean François CORDET Préfet de la Seine Saint Denis ;
- VU le décret n° 2005-316 du 28 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions du code de la route ;
- VU le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;

- VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien
- VU l'arrêté du Ministre des Transports en date du 6 décembre 1973, classant l'aéroport Paris Charles De Gaulle à Roissy-en-France parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 1er février 1974 chargeant le Préfet de la Seine-Saint-Denis d'exercer les pouvoirs de police sur les aérodromes Charles De Gaulle et Le Bourget ;
- VU l'arrêté du Ministre des Transports en date du 01 septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu et d'organisme technique;
- VU l'arrêté préfectoral n° 76-0130 du 4 février 1976 portant désignation du commissaire divisionnaire, chef de la police aux frontières, pour prendre en cas d'urgence les mesures de maintien de l'ordre sur les aéroports Paris Charles De Gaulle et Le Bourget ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 modifié, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Charles De Gaulle ;
- VU la circulaire interministérielle AC n° 508 du 13 novembre 1992 relative à la police de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'enceinte des aérodromes et aux pouvoirs des agents des gestionnaires d'aérodromes ;
- VU la circulaire interministérielle n° 99-126 DG du 26 janvier 2000 relative à la délivrance des titres de circulation sur les aérodromes ;
- VU l'avis du Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris CDG ;
- VU l'avis du Directeur de la Police aux Frontières des aéroports de Paris CDG et de Paris Le Bourget;
- VU l'avis du Directeur interrégional des douanes et droits indirects, Chef de la direction de Roissy en France ;
- VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Nord ;
- VU l'avis du Président Directeur Général d'Aéroports de Paris ;
- VU les plans annexés au présent arrêté ;

**ARRETE**

## **TITRE 1- ZONES ET SECTEURS CONSTITUANTS L'AEROPORT**

### **ARTICLE 1- LIMITES DES ZONES CONSTITUANT L'AEROPORT**

L'ensemble des terrains constituant l'aéroport de Paris Charles de Gaulle est divisé en trois zones :

- Une zone publique,
- Une zone réservée, non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux.
- Une zone sûreté à accès réglementé (sous partie de la zone réservée) et dont l'accès est subordonné à une inspection filtrage systématique, conformément au Règlement (CE) 1138-2004 considérant que les parties critiques sont constituées de l'ensemble de cette zone.

Les limites de ces zones et leurs accès figurent aux plans annexés au présent arrêté. Ils font l'objet d'une signalétique particulière.

### **ARTICLE 2- ZONE PUBLIQUE**

La zone publique comprend toute la partie de l'aéroport accessible au public. Elle est constituée notamment par :

A/ les locaux des aéroports passagers et des installations de fret accessibles au public

B/ les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public,

C/ les voies et routes ouvertes à la circulation publique.

La zone publique peut voir son accès réglementé par le Préfet pour des raisons relatives à l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

### **ARTICLE 3- ZONE RESERVEE**

La zone réservée est la zone, non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux. Elle est définie sur les plans annexés au présent arrêté.

La liste des accès autorisés à la zone réservée est fixée par le Préfet.

## I – SECTEURS COMMUNS

Ce sont les parties de la zone réservée, en dehors des secteurs à usage exclusif.

### A - Les secteurs fonctionnels

Ces secteurs, apparaissant sur le facial des titres de circulation, ne sont attribués aux personnes que si l'activité principale de l'entreprise le justifie dans le cadre de l'article 31 du présent arrêté. Ils font a minima partie de la zone réservée et peuvent être inclus dans la zone de sûreté à accès réglementé.

Les secteurs fonctionnels sont définis comme suit :

- Le secteur MAN (manœuvre)

Il s'agit des pistes et des voies de circulation avion

- Le secteur TRA (trafic)

Il s'agit des aires de trafic. Sont incluses les routes de services à l'exception des routes de service de la zone de fret (rue des plâtrières, rue du loup, rue des machines dans sa partie O-P 14 du plan de Paris Charles de Gaulle, rue des cinq arpents, rue des palans, rue des mots, route de la ferme).

- Le secteur ENE (énergie)

Il s'agit des centrales thermiques et énergétiques, sous stations, galeries techniques dans les aérogares, coques techniques des terminaux 2A, B, C, D, E et F et du château d'eau.

- Le secteur GTE (galeries techniques)

Il s'agit de l'ensemble des galeries techniques hors aérogares.

- Le secteur NAV (navigation)

Il s'agit des tours de contrôles et des installations permettant l'aide à la navigation.

- Le secteur TRI (tris bagages)

Ce secteur est composé des différents cheminements piétons permettant de circuler à l'intérieur ou de traverser les tris bagages. Il est attribué aux personnels des entreprises qui justifient d'une nécessité d'accès par cette zone afin d'effectuer leur activité principale, activité qui ne peut être en relation avec le traitement des bagages qui nécessite l'attribution du secteur sûreté B.

- Le secteur LBI (livraison Bagages Internationaux)

Ce secteur permet d'accéder aux salles de livraison bagages des terminaux.

### B - Les bâtiments et installations techniques,

Les bâtiments et installations techniques comprennent notamment :

- les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;
- les bâtiments abritant le matériel et le service de sécurité contre l'incendie ;
- les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant ;
- d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et

commerciale de l'aéroport qui nécessitent une protection particulière.

C - La zone des « commerces hors taxes » ou la zone comprise entre le contrôle de police et les postes d'inspection filtrage passagers de certains terminaux.

D - L'ensemble de l'étage transfert du terminal 1 ainsi que les tubes escalator qui permettent d'y accéder, depuis le niveau départ, et ceux qui en partent, vers la salle de livraison bagages.

## II – SECTEURS A USAGE EXCLUSIF

Les secteurs « à usage exclusif » constituent la partie de la zone réservée d'un aéroport occupée par une entreprise ou un organisme ou, le cas échéant, par un groupement d'entreprises ou d'organismes et pour laquelle, le Préfet, exerçant ses pouvoirs de police, peut autoriser l'occupant à délivrer des titres de circulation dont la validité est limitée à cette partie.

Ces secteurs figurent en annexe au présent arrêté et comprennent notamment :

- certaines installations de traitement et d'entreposage du fret
- l'intégralité de la zone d'entretien située à l'ouest de l'aéroport y compris l'aire de mouvement associée telle que définie à l'article 4-I-A du présent arrêté et figurée aux coordonnées 7-8-9 G du plan de masse de Paris Charles de Gaulle.
- Les zones de chantier dès lors qu'elles sont clairement délimitées.

La liste des exploitants des lieux à usage exclusif est définie par Aéroports de Paris qui en fournit semestriellement une mise à jour exhaustive au Préfet (services du Sous Préfet chargé des aéroports de Paris Charles de Gaulle et de Paris Le Bourget).

## III – SECTEURS SOUS CONTROLE FRONTIERE

Les secteurs sous contrôle frontière sont situés en zone réservée et sont soumis aux contrôles des services des douanes et de l'immigration.

Il en est ainsi des locaux du Service Médical d'Urgence, pour permettre le traitement médicalisé des personnes non admises sur le territoire français, sans interférer avec les dispositions du contrôle de l'immigration.

## ARTICLE 4 – ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE

La zone de sûreté à accès réglementé est la zone, sous partie de la zone réservée, dont l'accès est subordonné à une inspection filtrage systématique conformément au Règlement (CE) 1138/2004 considérant que les parties critiques sont constituées de l'ensemble de cette zone.

Cette zone est définie sur les plans annexés au présent arrêté et comprend notamment :

### I – SECTEURS COMMUNS

Ils sont composés de :

- L'aire de mouvement à l'exclusion de la partie détaillée à l'article 3-II du présent arrêté,

- Les secteurs fonctionnels dès lors qu'ils sont en zone de sûreté à accès réglementé,
- Les secteurs sûreté,

#### **A/ Description de l'aire de mouvement**

Elle est constituée de l'aire de manœuvre et des aires de trafic. Par extension de cette définition réglementaire, les surfaces encloses sont rattachées à l'aire de mouvement au sens de cet arrêté.

Ces aires et surfaces sont figurées sur les plans annexés aux consignes d'exploitation fixées par aéroports de Paris.

##### 1. L'aire de manœuvre

Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs, vers et depuis les aires de trafic, à l'exclusion de celles-ci.

Il s'agit notamment des pistes et de leurs servitudes et des voies de circulation avion et de leurs dégagements. Une zone de dégivrage qui n'est pas en activité est considérée comme incluse dans l'aire de manœuvre.

##### 2. Les aires de trafic

Aires définies, sur un aérodrome, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement des bagages, de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le catering, le nettoyage avion, le stationnement, l'entretien en ligne ou le dégivrage des avions.

Une aire de trafic comprend :

- des voies de circulation avion d'aires de trafic,
- des voies d'accès de postes de stationnement,
- des aires de stationnement avion,
- les aires de dégivrages et les aires d'essais moteur lorsqu'elles sont en service.

Sont associés aux aires de trafic :

- des cheminements véhicules, routes situées sur l'aire de trafic desservant des postes de stationnement avions ou croisant une voie de circulation avion;
- des routes de services, routes situées en zone réservée n'interférant pas avec l'aire de manœuvre, les aires de stationnement avion ou les voies de circulation avion d'aire de trafic.

##### 3. Les surfaces encloses par ces ouvrages

Les surfaces encloses respectivement par les aires de trafic et les aires de manœuvre définies à l'article 4.I A/ alinéas 1 et 2, principalement constituées des surfaces herbeuses, relèvent respectivement de chacune de ces aires au sens du présent arrêté.

#### **B/ Les secteurs fonctionnels**

Ce sont les secteurs définis à l'article 3-I du présent arrêté dès lors qu'ils sont en zone de sûreté à accès réglementé.

### **C/ Les secteurs sûreté.**

Ces secteurs, apparaissant sur le facial du titre de circulation, ne sont attribués aux personnes que si l'activité principale de l'entreprise le justifie dans le cadre de l'article 31 du présent arrêté

Les secteurs sûreté sont :

#### **- Le secteur A (avion)**

Il s'agit de l'aire de stationnement des aéronefs utilisée pour l'embarquement et le débarquement de passagers et/ou de fret. Le secteur A n'existe donc que lorsque l'aéronef est présent pendant le temps d'escale et en exploitation. Sa délimitation correspond à la zone d'évolution contrôlée et aux cheminements à pied ou en bus.

Hors embarquement et débarquement de passagers, la partie de la passerelle télescopique comprise entre l'échelle de coupée et la cabine de l'avion, a un statut mixte « secteur A » ou «secteur P ». Il en est de même en ce qui concerne les appareils permettant d'accéder à la cabine d'un avion en stationnement éloigné.

#### **- Le secteur B (bagages)**

Il s'agit des salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance et éventuellement à l'arrivée lorsque celle-ci est conjointe.

#### **- Le secteur F (fret).**

Il s'agit de la zone de conditionnement et de stockage du fret au départ dès lors que cette zone n'est pas un lieu à usage exclusif. Sont incluses les routes de service de la zone de fret (rue des plâtrières, rue du loup, rue des machines dans sa partie O-P 14 du plan de Paris Charles de Gaulle, rue des cinq arpents, rue des palans, rue des mots, route de la ferme) pour le transfert du fret de magasins à magasins.

#### **- Le secteur P (passagers).**

Il débute dès le passage du Poste d'Inspection Filtrage et suit le cheminement du passager jusqu'à l'entrée dans l'aéronef. Il comprend donc :

- la salle d'embarquement,
- la partie de la passerelle télescopique comprise entre l'échelle de coupée et la cabine de l'avion, a un statut mixte « secteur A » ou «secteur P », lors des phases d'embarquement et de débarquement des passagers si l'aéronef est au contact
- les appareils permettant d'accéder à la cabine lors des phases d'embarquement et de débarquement si l'aéronef est en stationnement éloigné .

A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'entrée dans l'aérogare jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

## **II – SECTEURS A USAGE EXCLUSIF**

Ces secteurs sont figurés en annexe du présent arrêté.

La liste exhaustive des exploitants des lieux à usage exclusif est élaborée par Aéroports de Paris qui en fournit semestriellement une mise à jour au Préfet (Services du Sous Préfet chargé des aéroports de Paris Charles de Gaulle et de Paris Le Bourget)

## **TITRE 2 – ACCES DES PERSONNES**

### **ARTICLE 5 – ACCES REGLEMENTES A LA ZONE PUBLIQUE**

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi que l'accès à leurs voies de desserte, peuvent être réglementés par le Préfet pour des raisons relatives à l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité. Il en informe le Directeur de l'Aviation Civile Nord, les services de l'Etat concernés ainsi que le Directeur de la plateforme de Paris Charles de Gaulle.

### **ARTICLE 6 – REGLES GENERALES D'ACCES A LA ZONE RESERVEE**

#### **I – DISPOSITIONS GENERALES.**

La liste exhaustive des accès autorisés, tant communs que privés, des zones auxquelles ils donnent accès, des catégories de personnes, véhicules et biens autorisés à les emprunter, de leurs horaires d'exploitation et du type d'équipements mis en place, est fixée par décision du Préfet.

#### **II - CATEGORIES DE PERSONNES ET DE BIENS AUTORISEES**

- A/ Les passagers
- B/ Les personnels autorisés
- C/ Les militaires fonctionnaires et agents de l'Etat
- D/ Les services médicaux d'urgence et les services de secours
- E/ Les titulaires de badges spéciaux
- F/ Les marchandises

#### **III – TITRES DE CIRCULATION**

La description des titres de circulation ainsi que leurs conditions de délivrance et d'utilisation sont fixées dans l'arrêté préfectoral relatif aux « Titres d'accès des personnels et des véhicules dans la zone réservée de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ». A l'exclusion des badges accompagnés et sauf mention contraire dans l'arrêté sus cité, ces titres doivent comporter des données biométriques.

**A/ BADGE SAUMON** Badge permanent permettant l'accès à l'ensemble de la zone réservée, y compris à la zone de sûreté à accès réglementé, à l'exception des secteurs sûreté.

**B/ BADGE ROUGE** Badge permanent permettant l'accès à l'ensemble de la zone réservée y compris la zone de sûreté à accès réglementé, en fonction des secteurs sûreté attribués.

**C/ BADGE VERT** Badge accompagné permettant l'accès, pour 24 heures et renouvelable une fois, à l'ensemble de la zone réservée y compris à la zone de sûreté à accès réglementé.

Services du Sous Préfet CARB

L'étendue de la zone réservée accessible dépend des zones et secteurs attribués à la personne accompagnatrice.

**D/ BADGE JAUNE** Badge permanent donnant accès uniquement au lieu à usage exclusif pour lequel il a été délivré.

**E/ BADGE JAUNE ACCOMPAGNE** Badge accompagné donnant uniquement accès, pour 24 heures et renouvelable une fois, au lieu à usage exclusif pour lequel il a été délivré par l'exploitant et sous sa responsabilité, à la condition que la personne accompagnatrice dispose d'un badge y donnant accès.

**F/ BADGE BLANC** Badge temporaire permettant l'accès à l'ensemble de la zone réservée y compris à la zone de sûreté à accès réglementé en fonction des zones et secteurs attribués. D'une durée maximale de 7 jours, ce badge ne peut être renouvelé avant l'expiration d'une période de 3 (trois) mois.

**G/ BADGES SPECIAUX** Badges spécifiquement délivrés à une catégorie de personnes en raison de leur qualité ou leur activité et permettant l'accès à tout ou partie de la zone réservée pour une période déterminée. Les titulaires de ces badges spéciaux peuvent être des personnels d'ambassade ou des intérimaires.

#### **IV – MODALITES GENERALES D'ACCES A LA ZONE RESERVEE**

Les dispositions générales d'accès à la zone réservée décrites aux points suivants sont fixées dans l'arrêté préfectoral relatif aux « Modalités d'accès des personnels et des véhicules dans la zone réservée de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ».

##### **A/ ACCES DES PASSAGERS A LA ZONE RESERVEE**

Les passagers ne peuvent accéder en zone réservée que :

- dans le but d'embarquer ou de débarquer d'un aéronef, munis d'un titre de transport et sous la responsabilité de la compagnie aérienne,
- ou à la demande des services de l'Etat.

##### **B/ ACCES DES PERSONNELS AUTORISES A LA ZONE RESERVEE**

###### **1/ ACCES DES PERSONNELS NAVIGANTS**

Le personnel navigant ne peut accéder en zone réservée que pour les besoins du vol qu'il a à effectuer ou pour sa préparation.

L'accès des personnels navigants est soumis à la possession d'un titre d'accès valide.

Les membres d'équipages des aéronefs publics, militaires ou privés doivent être munis de leur carte de navigant ou de l'identifiant compagnie, accompagné du manifeste des membres d'équipages. Pour les navigants rattachés à un des établissements d'une entreprise de transport aérien situés sur le territoire national, la carte de navigant spécifiant le numéro d'habilitation est obligatoire.

Les conditions d'accès des élèves pilotes sont fixées par décision du Préfet.

Services du Sous Préfet CARB

## **2/ ACCES DES PERSONNELS AU SOL**

L'accès à la Zone Réservée est subordonnée à la possession d'un titre valide défini au paragraphe III du présent article.

Il s'agit de personnels pouvant justifier d'une activité professionnelle, ou syndicale dans le cadre de leur mandat, en zone réservée et qui, de ce fait, sont soumis à:

- 1) la possession d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national,
- 2) la possession d'un titre de circulation valable pour l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, dont la liste est détaillée dans le paragraphe III, permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone, porté de manière apparente, en cours de validité, pouvant comporter des éléments biométriques.

En cas de perte ou de vol de ce titre, le titulaire est tenu d'en faire, sans délai, la déclaration auprès des services de police ou de gendarmerie.

En cas de cessation d'activité, le titulaire est tenu de restituer sous 48h son titre de circulation à son employeur pour transmission au gestionnaire de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle qui annulera le badge, le détruira et en rendra compte trimestriellement au Préfet (services du Sous-Préfet chargé des aéroports de Paris Charles de Gaulle et de Paris Le Bourget) après avoir mis à jour la base de données de gestion des titres de circulation.

## **C/ ACCES DES MILITAIRES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT**

Les dispositions particulières relatives à l'accès des fonctionnaires de la Police aux frontières, des militaires de la Gendarmerie des transports aériens, des agents des Douanes et des autres fonctionnaires et agents de l'Etat sont définies dans une décision préfectorale spécifique. A défaut, ils sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

## **D/ ACCES DES TITULAIRES DE BADGES SPECIAUX**

Les titulaires de badges spéciaux sont considérés comme des personnels au sol et doivent, à ce titre respecter les conditions d'accès à la zone réservée définies au paragraphe IV-B-2/0 du présent article sauf conditions particulières fixées par l'arrêté préfectoral relatif aux « Modalités d'accès des personnes et des véhicules dans la zone réservée de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ».

## **E/ ACCES DES SERVICES MEDICAUX D'URGENCE ET DES SERVICES DE SECOURS**

En cas d'intervention uniquement, les services médicaux d'urgence et les services de secours peuvent accéder à la zone réservée dans des conditions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral relatif aux « Modalités d'accès des personnes et des véhicules dans la zone réservée de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ».

## **F/ ACCES DES MARCHANDISES**

### **1/ MARCHANDISES LIVREES DIRECTEMENT A BORD DES AERONEFS.**

Elles ne rentrent en zone réservée par un accès commun que si elles émanent d'un établissement connu.

La liste des établissements agréés établissements connus, consultable auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile et en particulier sur le site Internet [www.aviation-civile.gouv.fr](http://www.aviation-civile.gouv.fr). Cette liste est obligatoirement mise à disposition des agents chargés du contrôle sur tous les postes des points d'accès communs à la zone réservée.

### **2/ MARCHANDISES PENETRANT EN ZONE RESERVEE.**

Les marchandises devant pénétrer en zone réservée doivent emprunter les accès autorisés, spécifiquement équipés, dont la liste est fixée par décision du Préfet et respecter les modalités détaillées dans l'arrêté préfectoral relatif aux « Modalités d'accès des personnes et des véhicules dans la zone réservée de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ».

## **ARTICLE 7 – ACCES COMMUNS A LA ZONE RESERVEE**

### **I – LISTE DES ACCES COMMUNS A LA ZONE RESERVEE**

Le bon fonctionnement et la surveillance des accès communs à la zone réservée sont placés sous la responsabilité du gestionnaire de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle. Ils comprennent les accès situés en aéro-gares et hors aéro-gares.

La liste de ces accès communs à la zone réservée est définie conformément à l'article 6-I du présent arrêté. Aéroports de Paris fournit semestriellement la mise à jour de cette liste exhaustive au Préfet (services du Sous Préfet chargé des aéroports de Paris Charles de Gaulle et de Paris Le Bourget).

L'exploitant d'aéroport doit mettre en place une signalétique particulière à tous les accès autorisés à la zone réservée :

« Accès en Zone Réservée : accès interdit à toute personne non autorisée. Port apparent du badge obligatoire ».

### **II – MODALITES PARTICULIERES D'ACCES PAR LES ACCES COMMUNS DE LA ZONE RESERVEE**

L'accès à la zone réservée par les accès communs est subordonnée au contrôle de la validité des titres d'accès à l'exception des titres de circulations définis à l'article 6-III D et E spécifiques aux accès par les lieux à usage exclusif. Lors du contrôle (manuel ou automatique), il est vérifié, en outre, que le titre porté permet l'accès aux secteurs considérés.

## **ARTICLE 8 – ACCES PRIVATIFS A LA ZONE RESERVEE**

### **I – LISTE DES ACCES PRIVATIFS A LA ZONE RESERVEE**

Ce sont les accès à la zone réservée par un lieu à usage exclusif.

Le bon fonctionnement et la surveillance de ces accès sont placés directement sous la responsabilité de l'entreprise ou de l'organisme privé, de l'exploitant du bâtiment ou de l'occupant principal du bâtiment .

La liste de ces accès privés à la zone réservée est définie conformément à l'article 6-I du présent arrêté. Chaque exploitant fournit semestriellement la mise à jour de ses accès au Préfet (services du Sous Préfet chargé des aéroports de Paris Charles de Gaulle et de Paris Le Bourget).

Chaque exploitant ou groupe d'exploitants de ces secteurs « à usage exclusif » doit mettre en place une signalétique particulière à l'entrée de tous les accès autorisés à la zone réservée :  
« Accès en Zone Réservée : accès interdit à toute personne non autorisée. Port apparent du badge obligatoire»

**L'accès à ces lieux aux fonctionnaires et militaires en uniforme et portant de façon apparente leur badge et munis d'une carte professionnelle si ils sont en tenue civile ou d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi ne doit en aucun cas être gênée ni retardée.**

### **II – MODALITES PARTICULIERES D'ACCES PAR LES ACCES PRIVATIFS DE LA ZONE RESERVEE**

#### **A/ CONTROLE D'ACCES**

Les passagers ne sont pas autorisés à accéder à la zone réservée par les accès privés de la zone réservée.

Le contrôle des titres de circulation cités à l'article 6 III consiste à s'assurer que :

- Le titre présenté est valide et valable pour le secteur concerné
- La personne qui présente le titre en est bien le titulaire (notamment concordance avec une pièce d'identité avec photographie ou technologie biométrique)

#### **B/ MODALITES D'INSPECTION FILTRAGE**

L'inspection filtrage pour les catégories de personnes et marchandises mentionnées à l'article 6II du présent arrêté, est réalisée par sondage à une fréquence fixée par décision du Préfet en tenant compte des évaluations de risque, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral relatif aux « Modalités d'accès des personnes et des véhicules dans la zone réservée de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ».

## **ARTICLE 9 – REGLES PARTICULIERES D'ACCES A LA ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE**

### **I – DISPOSITIONS GENERALES.**

La liste mentionnée à l'article 6-I du présent arrêté fixe également les accès autorisés cités aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

### **II - CATEGORIES DE PERSONNES ET DE BIENS AUTORISEES**

Ce sont celles définies à l'article 6-II du présent arrêté.

### **III – MODALITES SPECIFIQUES D'ACCES A LA ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE**

#### **A/ LES PASSAGERS.**

Munis de leur document de transport, les passagers n'accèdent à la zone de sûreté à accès réglementé que par les accès communs y donnant accès en respectant les modalités d'accès détaillées dans l'arrêté ministériel du 01 septembre 2003 et l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 parus au JO du 18 décembre 2003.

Il est effectué, à ces accès, une vérification de la concordance entre le document de transport et une pièce d'identité comportant une photographie.

#### **B/ LES AUTRES PERSONNES AUTORISEES**

##### **1- Contrôle d'accès.**

Lors du contrôle des titres de circulation cités à l'article 6 III , il est vérifié que :

- Le titre présenté est valide et valable pour le secteur concerné
- La personne qui présente le titre en est le titulaire (concordance avec une pièce d'identité avec photographie ou technologie biométrique) et que le titre permet bien l'entrée en zone de sûreté à accès réglementé par l'accès emprunté.

##### **2- Inspection filtrage systématique.**

L'accès à la zone de sûreté à accès réglementé est subordonné à une inspection filtrage systématique, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux « Modalités d'accès des personnes et des véhicules dans la zone réservée de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle», à l'exception des personnes définies à l'article 6-II C et visées par une décision préfectorale spécifique.

## **ARTICLE 10 - ACCES COMMUNS A LA ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE**

Le bon fonctionnement et la surveillance des accès communs à la zone de sûreté à accès réglementé sont placés sous la responsabilité du gestionnaire de l'aéroport Paris Charles de Gaulle.

La liste de ces accès communs à la zone de sûreté à accès réglementé est définie conformément à l'article 6-I du présent arrêté.

Aéroports de Paris fournit semestriellement une mise à jour de cette liste exhaustive au Préfet (services du Sous Préfet chargé des aéroports de Paris Charles de Gaulle et de Paris Le Bourget), conformément à l'article 7-I du présent arrêté.

Aéroports de Paris doit mettre en place une signalétique particulière à l'entrée de la Zone de Sûreté à accès réglementé:

« Accès en Zone de Sûreté à accès réglementé : accès interdit à toute personne non autorisée et soumis à une inspection filtrage systématique.»

Le contrôle d'accès aux accès communs de la zone de sûreté à accès réglementé s'effectue par :

- Utilisation de la technologie biométrique dès lors que le titre comporte des éléments biométriques
- Contrôle par rapprochement documentaire dans tous les autres cas.

## **ARTICLE 11 – ACCES PRIVATIFS A LA ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE**

Le bon fonctionnement et la surveillance des accès privés à la zone de sûreté à accès réglementé sont placés sous la responsabilité de l'entreprise ou de l'organisme privé, ou d'un groupe d'entreprises ou d'organismes, de l'exploitant du bâtiment ou de l'occupant principal du bâtiment.

La liste de ces accès privés à la zone de sûreté à accès réglementé est définie conformément à l'article 6-I du présent arrêté.

Chaque exploitant fournit semestriellement une mise à jour de ses accès au Préfet (services du Sous Préfet chargé des aéroports de Paris Charles de Gaulle et de Paris Le Bourget), conformément à l'article 8-I du présent arrêté.

Les exploitants de ces secteurs « à usage exclusif » doivent mettre en place une signalétique particulière à l'entrée de la Zone de Sûreté à accès réglementé:

« Accès en Zone de Sûreté à accès réglementé : accès interdit à toute personne non autorisée et soumis à une inspection filtrage systématique.»

Le contrôle d'accès et l'inspection filtrage s'effectuent selon les modalités définies à l'article 9.

Services du Sous Préfet CARB



## **TITRE 3 - CIRCULATION DES PERSONNES EN ZONE RESERVEE**

### **ARTICLE 12 – REGLE GENERALE**

La circulation en zone réservée n'est autorisée qu'à partir des points d'accès visés à l'article 6-I du présent arrêté, et sous réserve du respect des cheminements définis par les consignes d'exploitation d'Aéroports de Paris et des conditions fixées tant par les règlements de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le Directeur de l'Aviation Civile Nord.

A tout moment, les services de la gendarmerie des transporteurs aérien peuvent demander aux personnes circulant en zone réservée de justifier de leur identité. A cet effet, une pièce d'identité avec photographie devra être présentée en plus du titre de circulation.

En cas d'utilisation d'un titre d'accès accompagné (vert ou jaune), la présence constante d'une personne accompagnante possédant elle-même un titre permanent valide pour la ou les zones de visite est obligatoire. Chaque personne accompagnante ne peut escorter qu'une seule personne accompagnée sauf dérogation écrite, expresse, délivrée par l'autorité préfectorale.

Le titre de circulation permettant d'accéder et de circuler en zone réservée doivent être présentés à toute demande des agents des services publics et des agents de sûreté.

### **ARTICLE 13 – REGLES PARTICULIERES**

#### **I – SUR L'AIRE DE MANŒUVRE ET SUR LES VOIES DE CIRCULATION AVION D'AIRES DE TRAFIC.**

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et voies de circulation avion d'aires de trafic, après accord de l'autorité chargée de la circulation aérienne :

- les personnels de sécurité, de surveillance ou d'entretien, spécialement autorisés à cet effet ainsi que, le cas échéant, les personnes les accompagnant,
- les agents des Douanes, de la Direction de la Police aux Frontières et de la Gendarmerie des Transports Aériens, les personnels qui effectuent les opérations de repoussage des aéronefs,
- sur les zones de l'aire de manœuvre et voies de circulation avion d'aires de trafic temporairement fermées aux aéronefs par le service chargé de la circulation aérienne :
  - + les personnels de Météo France,
  - + les personnels chargés de l'entretien de la plate-forme,

+en cas d'accident ou d'incident, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation ou à proximité immédiate, les personnels de dépannage, les agents de la compagnie aérienne concernée et, si besoin est, ceux de ses organismes d'assistance.

La circulation sur l'aire de manœuvre est conditionnée par l'utilisation obligatoire du gyrophare.

## **II – DANS LES SECTEURS SOUS CONTROLE FRONTIERE**

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au transit ne sont accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies aériennes et à toutes personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

L'accès aux secteurs sous contrôle n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet.

## **TITRE 4 – ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ENGINES, ET MATERIELS**

### **Chapitre 1 – Dispositions générales**

#### **ARTICLE 14 –DISPOSITIONS GENERALES D' ACCES**

##### **I. GENERALITES**

La liste des points d'accès véhicules à la zone réservée est fixée par le Préfet. Ils font l'objet d'une signalétique particulière. Aéroports de Paris fournit semestriellement une mise à jour exhaustive de la liste de ces accès au Préfet (services du Sous Préfet chargé des aéroports de Paris Charles de Gaulle et de Paris Le Bourget).

**Les points d'accès routiers communs de la plate forme donnent directement accès à la zone de sûreté à accès réglementé.**

##### **II. LIMITATION D'ACCES EN ZONE PUBLIQUE**

Le Préfet peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il en informe le Directeur de l'Aviation Civile Nord, la Direction de la Police Aux Frontières, les Douanes, la Gendarmerie des Transports Aérien ainsi que le Directeur de la plate forme de Paris Charles de Gaulle, des mesures qu'il aura prises.

##### **III. ACCES EN ZONE RESERVEE**

###### **A/ TYPES DE VEHICULES AUTORISES A ACCEDER EN ZONE RESERVEE.**

Seuls les véhicules suivants sont admis à entrer en zone réservée :

- a) les véhicules immatriculés des services de sécurité et de lutte contre l'incendie de l'aéroport, ceux de la brigade des sapeurs pompiers de Paris et des services départementaux d'incendie et de secours qui seraient appelés à intervenir, ainsi que ceux du service médical d'urgence d'Aéroport de Paris,
- b) les véhicules immatriculés de la Direction de la Police aux Frontières, de la Gendarmerie des Transports Aériens, des Douanes et des services de déminage,
- c) les véhicules immatriculés des services de l'Aviation Civile,
- d) les véhicules immatriculés des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme, ainsi que les véhicules de Météo France ,

- e) les véhicules immatriculés des services publics, des compagnies aériennes, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs,
- f) les véhicules immatriculés des prestataires d'assistance en escale autorisés à effectuer en zone réservée des prestations aux avions,
- g) les véhicules privés immatriculés ayant obtenu une autorisation spéciale dans les conditions définies par l'autorité préfectorale,
- h) les véhicules immatriculés ou groupes de véhicules immatriculés convoyés ou accompagnés par un agent titulaire de **l'autorisation spéciale de circuler** sur les aires de trafic,
- i) les convois exceptionnels, selon la définition du code de la route, escortés par un service de l'Etat ou l'exploitant d'aéroport, par un véhicule équipé de gyrophare, pour lesquels une demande d'accès en zone réservée se fait ponctuellement auprès de la Gendarmerie des Transports Aériens, avec information à la Direction de la Police aux Frontières et auprès des Douanes.
- j) les convois officiels, sur information écrite et préalable du Ministère des Affaires Etrangères et dont les modalités sont fixées par l'autorité préfectorale.
- k) les véhicules immatriculés d'entreprises bénéficiant d'une autorisation d'activité de durée variable et mandatées directement par une entreprise opérant sur la plate-forme.

## **B/ CONDITIONS D'ACCES DES VEHICULES AUTORISES**

L'accès en zone réservée avec un des véhicules immatriculés, cités au point A/ ci dessus, n'est possible que si :

1/ Le conducteur et les passagers sont titulaires d'un **titre de circulation** à la zone et aux secteurs auxquels le point d'accès donne droit.

2/ Le conducteur est titulaire d'une **autorisation valide de circuler** pour le véhicule sur cette zone et d'un **permis de conduire valable** pour le type de véhicule conduit

3/ Le véhicule a fait l'objet d'une **autorisation d'accès** à savoir :

- o Le véhicule a fait l'objet d'une déclaration par son propriétaire dans le cadre de la demande d'autorisation d'activité (article 31 du présent arrêté) auprès des services d'Aéroport de Paris
- o Une autorisation d'accès a été délivrée pour ce véhicule immatriculé. Cette autorisation peut être :
  - Une autorisation permanente d'accès matérialisée par un disque de couleur en fonction de la zone et des secteurs autorisés
  - Une autorisation permanente d'accès restreinte à une partie de la zone réservée hors zone de sûreté à accès réglementé matérialisée par un disque de couleur spécifique.
  - Une autorisation temporaire d'accès.

Chaque autorisation est apposée sur le véhicule concerné pendant toute la durée du séjour en zone réservée. Ces autorisations de circuler sont détaillées dans l'arrêté préfectoral relatif aux « Titres d'accès des personnes et des véhicules dans la zone réservée de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle »

- Le véhicule immatriculé porte un identifiant nominatif  
Les conditions de délivrance et les caractéristiques de cet identifiant sont fixées par les mesures particulières d'application du Directeur de l'Aviation Civile Nord.

Le port d'un identifiant fixe est obligatoire sur l'ensemble de la zone réservée.

Des dérogations à l'obligation d'identifiant fixe à poser sur les véhicules pourront être données par le Préfet, en fonction des justificatifs produits par le demandeur.

Dans ce cas, le titulaire de la dérogation pourra poser un identifiant de même dimension au moyen d'un support amovible, magnétique ou autre. En outre, il sera porteur d'une autorisation à caractère provisoire qui sera établie par le Préfet.

Cette autorisation devra être présentée par le chauffeur à l'occasion de tout contrôle.

4/ Dans le cas du déclenchement d'un plan de secours, les véhicules immatriculés des services extérieurs qui auraient à intervenir seront autorisés à accéder par le Préfet. Ces véhicules seront obligatoirement accompagnés par un véhicule du service de navigation aérienne, du service de sécurité et de lutte contre l'incendie, ou de la gendarmerie des transports aériens.

## **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES DE CIRCULATION**

### **I. GENERALITES**

Les voies de circulation des véhicules sur l'emprise de la plate forme figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

La circulation des véhicules sur l'emprise de la plate forme est soumise au respect des dispositions du code de la route.

Les conducteurs de véhicules circulant sur l'emprise de la plate forme doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la Police aux Frontières, les militaires de la Gendarmerie et les agents des Douanes.

### **II. CIRCULATION EN ZONE PUBLIQUE**

La circulation en zone publique peut être restreinte par le Préfet pour des raisons relatives à l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

Les engins et matériels ne peuvent pas circuler en zone publique : ils doivent être chargés sur des véhicules immatriculés de transport spécialisé.

### **III. CIRCULATION EN ZONE RESERVEE**

En zone réservée, sont autorisés à la circulation plusieurs types de véhicules :

- véhicules immatriculés soumis au code de la route et dont les conditions d'accès et de circulation sont décrites à l'article 14 III du présent arrêté et aux mesures particulières d'application édictées par le Directeur de l'Aviation Civile Nord en ce qui concerne l'aire de manœuvre

- engins et matériels soumis au code du travail et au code de la route

Services du Sous Préfet CARB

## **A/ CATEGORIES D'ENGINS ET DE MATERIELS AUTORISES A LA CIRCULATION EN ZONE RESERVEE**

Sous réserve que les accès leur soient autorisés, seuls les engins et matériels suivants sont admis à circuler en zone réservée :

- a) les engins spéciaux et matériels des services de sécurité contre l'incendie de l'aéroport ceux de la brigade des sapeurs pompiers de Paris et des services départementaux d'incendie et de secours qui seraient appelés à intervenir, ainsi que ceux du service médical d'urgence d'Aéroport de Paris,
- b) les engins spéciaux et matériels de la Direction de la Police aux Frontières, de la Gendarmerie des Transports Aériens, des Douanes et de ceux des services de déminage,
- c) les engins spéciaux et matériels des services de l'Aviation Civile,
- d) les engins spéciaux et matériels des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme,
- e) les engins spéciaux et matériels des services publics, des compagnies aériennes, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs,
- f) les engins spéciaux et matériels des prestataires d'assistance en escale autorisés à effectuer en zone réservée des prestations aux avions.

## **B/ CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE RESERVEE DES ENGINS ET MATERIELS AUTORISES**

1/ Le conducteur de l'engin ou du matériel doit être titulaire d'une **autorisation de conduire l'engin ou le matériel dans le périmètre de l'entreprise, délivrée par son employeur et respectant les dispositions du code du travail.**

2/ Le conducteur de l'engin ou du matériel doit être titulaire d'une **autorisation de circuler sur la zone réservée dès lors qu'il quitte le périmètre de l'entreprise.**

3/ L'engin ou le matériel a fait l'objet d'une déclaration par son propriétaire dans le cadre de la demande d'autorisation d'activité (article 31 du présent arrêté) auprès des services d'Aéroport de Paris. Cette déclaration devra, notamment, comprendre le descriptif, le modèle et le numéro de série du véhicule ou de l'engin.

4/ L'engin ou le matériel est enregistré et porte un identifiant nominatif. Les conditions d'enregistrement et d'identification sont définies par le Directeur de l'Aviation Civile Nord dans les mesures particulières d'application.

5/ Dans le cas du déclenchement d'un plan de secours, les engins et matériels des services extérieurs qui auraient à intervenir seront autorisés à circuler par le Préfet. Ces engins et matériels seront obligatoirement accompagnés par un véhicule du service de navigation aérienne, du service de sécurité et de lutte contre l'incendie, ou de la gendarmerie des transports aériens.

Services du Sous Préfet CARB

## **ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GENERALES DE STATIONNEMENT**

### **I. GENERALITES**

Les conditions de stationnement à l'intérieur des parcs sont fixées par Aéroports de Paris.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un représentant des forces de police ou de gendarmerie, les véhicules en stationnement irrégulier (article R.417-1 et suivants du code de la route) peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

### **II. STATIONNEMENT EN ZONE PUBLIQUE**

En zone publique, le stationnement est interdit en dehors des parcs et des emplacements prévus à cet effet

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone publique, est subordonné à l'obligation de présentation aux douanes pour contrôle.

### **III. STATIONNEMENT EN ZONE RESERVEE**

Seuls peuvent stationner en zone réservée, les véhicules immatriculés ayant été autorisés à y accéder (article 14 III du présent arrêté) et les engins et matériels autorisés à y circuler (article 15 III du présent arrêté).

D'une façon générale, les véhicules immatriculés, les engins et les matériels ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements et est passible de procès verbal et de mise en fourrière.

Les véhicules immatriculés et les engins enlevés de la zone réservée doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la zone publique.

Aéroports de Paris fixe les consignes d'exploitation relatives :

- aux conditions de stationnement sur l'aire de mouvement ;
- aux emplacements affectés aux véhicules de service et engins ;
- aux conditions d'utilisation de ces différents emplacements .

## **Chapitre 2 – Conditions particulières d'accès en Zone Réservée**

### **Article 17 – ACCES ROUTIERS PRIVATIFS A LA ZONE RESERVEE**

Les accès privatifs sont les accès à la zone réservée par les lieux à usage exclusif. Leur bon fonctionnement et leur surveillance sont à la charge des exploitants de ces lieux.

La liste des accès des véhicules et personnes autorisés à les emprunter est fixée par décision du Préfet. Les exploitants de ces accès lui en fournissent semestriellement une mise à jour exhaustive (services du Sous Préfet chargé des aéroports de Paris Charles de Gaulle et de Paris Le Bourget).

Les exploitants de ces accès sont en charge de leur signalisation, ils portent la mention : « zone réservée : accessible aux seuls véhicules et personnes autorisés »

#### **I. VEHICULES AUTORISES**

Sous réserve que les accès leur soient autorisés, seuls les véhicules immatriculés cités à l'article 14 III A/ alinéas a), b), c), d) e), f), g) et h) sont admis à entrer en zone réservée par les points d'accès privatifs.

#### **II. MODALITES D'ACCES**

Les véhicules qui entrent en zone réservée sont soumis aux règles de contrôle d'accès et d'inspection filtrage selon les modalités précisées dans l'arrêté préfectoral relatif aux « Modalités d'accès des personnes et véhicules en zone réservée de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ».

**L'accès à ces lieux aux fonctionnaires et militaires en uniforme et portant de façon apparente leur badge et munis d'une carte professionnelle si ils sont en tenue civile ou d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi ne doit en aucun cas être gênée ni retardée.**

Les titres et autorisations, cités à l'article 14 III B/, doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aéroport.

Seuls les véhicules immatriculés mentionnés à l'alinéa b) de l'article 14 III A/ peuvent déroger au port de l'identifiant fixe détaillé dans les mesures particulières d'application fixées par le Directeur de l'Aviation Civile Nord.

## **Chapitre 3 – Conditions particulières d'accès en Zone de Sûreté à Accès Réglementé**

### **Article 18 – ACCES ROUTIERS COMMUNS A LA ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE**

Le bon fonctionnement et la surveillance des accès communs à la zone de sûreté à accès réglementé sont de la responsabilité du gestionnaire de l'aéroport. La liste des accès routiers communs à la zone de sûreté à accès réglementé est fixée par le Préfet. Aéroports de Paris tient à jour cette liste exhaustive et la transmet semestriellement au Préfet (services du Sous Préfet chargé des aéroports de Paris Charles de Gaulle et de Paris Le Bourget).

Le gestionnaire de l'aéroport est en charge de la signalisation de ces accès communs qui portent la mention : « Zone de sûreté à accès réglementé: accessible aux seuls véhicules et personnes autorisés »

#### **I. VEHICULES AUTORISES.**

Sont autorisés à accéder, en zone de sûreté à accès réglementé, par les points d'accès qui figurent en annexe au présent arrêté, tous les véhicules immatriculés cités à l'article 14 III A/.

#### **II. MODALITES D'ACCES.**

Les véhicules immatriculés qui entrent en zone de sûreté à accès réglementé sont soumis aux règles de contrôle d'accès et d'inspection filtrage selon les modalités précisées dans l'arrêté préfectoral relatif aux « Modalités d'accès des personnes et des véhicules dans la zone réservée de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ».

Les titres et autorisations, cités à l'article 14 III B/, doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aéroport.

Seuls les véhicules immatriculés mentionnés à l'alinéa b) de l'article 14 III A/ peuvent déroger au port de l'identifiant fixe détaillé dans les mesures particulières d'application fixées par le Directeur de l'Aviation Civile Nord..

### **ARTICLE 19 – ACCES ROUTIERS PRIVATIFS A LA ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE**

Les accès privatifs sont les accès à la zone de sûreté à accès réglementé par les lieux à usage exclusif. La liste de ces accès est fixée par le Préfet. Leur bon fonctionnement et leur surveillance sont à la charge des exploitants de ces lieux qui tiennent à jour la liste exhaustive de leurs accès et la transmette semestriellement au Préfet (services du Sous Préfet chargé des aéroports de Paris Charles de Gaulle et de Paris Le Bourget).

Les exploitants de ces accès sont en charge de leur signalisation, ils portent la mention : « Zone de sûreté à accès réglementé : accessible aux seuls véhicules et personnes autorisés »

Services du Sous Préfet CARB

## **I. Véhicules autorisés**

Sous réserve que les accès leur soient autorisés, seuls les véhicules mentionnées à l'article 14 III A/ alinéas a), b) c), d), e) et f) sont admis à entrer en zone de sûreté à accès réglementé.

## **II. Modalités d'accès**

Les exploitants des accès privatifs sont tenus d'appliquer des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs. Les modalités d'accès sont détaillées dans l'arrêté préfectoral relatif aux « Modalités d'accès des personnes et des véhicules dans la zone réservée de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ».

**L'accès à ces lieux aux fonctionnaires et militaires en uniforme et portant de façon apparente leur badge et munis d'une carte professionnelle si ils sont en tenue civile ou d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi ne doit en aucun cas être gênée ni retardée.**

Les titres et autorisations, cités à l'article 14 III B/, doivent être présentés à toute demande des agents chargés de la police de l'aéroport.

Seuls les véhicules immatriculés mentionnés à l'alinéa b) de l'article 14 III A/ peuvent déroger au port de l'identifiant fixe détaillé dans les mesures particulières d'application fixées par le Directeur de l'Aviation Civile Nord..

## **Chapitre 4 – Conditions particulières de circulation en Zone Réservée**

### **Article 20 – DISPOSITIONS GENERALES**

Sous réserve des conditions d'accès détaillées ci-dessus, les véhicules immatriculés et les engins autorisés peuvent circuler suivant les cheminements définis par Aéroports de Paris dans les consignes d'exploitation et en respectant les conditions fixées par le Directeur de l'Aviation Civile Nord dans les mesures particulières d'application.

Sauf disposition contraire, le code de la route est applicable sur l'ensemble de la zone réservée, même lorsque le marquage vertical est impossible pour des raisons de sécurité des personnes et des avions.

Le transport de marchandises en zone réservée est soumis au code de la route. Le Préfet peut fixer des modalités spécifiques à ce transport en tenant compte des particularités de l'aéroport.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à la forte co-activité sur la plate-forme.

Les aéronefs ont priorité. Les conducteurs sont tenus d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant de l'autorité chargée de la navigation aérienne.

Le Préfet peut fixer des limitations particulières de vitesse dans la zone réservée.

Les militaires de la Gendarmerie des Transports Aériens, les fonctionnaires de la Police Aux Frontières pourront saisir, sans délai, l'autorisation de circuler sur les aires, de toute personne dont le comportement se révèle dangereux pour les utilisateurs de la zone réservée. Le contrevenant sera alors conduit immédiatement en dehors de la zone réservée et son titre de circulation saisi et remis à l'autorité préfectorale.

## **ARTICLE 21 – CIRCULATION SUR L'AIRE DE MANŒUVRE**

### **I. Véhicules, engins et matériels autorisés à la circulation sur l'aire de manœuvre**

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre :

- Les véhicules immatriculés mentionnés à l'article 14 III A/ alinéas a), b), c), d), e) et h) sous réserve que le convoyage soit effectué par une voiture du Service de la Navigation aérienne ou, avec accord spécial du Service de la Circulation Aérienne par un véhicule de la Gendarmerie des transports Aériens ou du service d'entretien de la plate forme. Certains de ces véhicules et engins peuvent être autorisés à circuler de manière autonome sur l'aire de manœuvre, sur autorisation spéciale délivrée au titre des mesures particulières d'application fixées par le Directeur de l'Aviation Civile Nord.
- Les engins et matériels mentionnés à l'article 15 III A/ alinéas a), b), c), d), e) et f).

Sur les zones de l'aire de manœuvre temporairement fermées aux aéronefs par le Service chargé de la Circulation Aérienne, sont seuls autorisés à circuler :

- Les véhicules immatriculés et les engins mentionnés respectivement à l'alinéa d) des articles 14 III A/ et 15 III A/
- en cas d'accident ou d'incident, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation ou à proximité immédiate, les véhicules immatriculés et les engins mentionnés respectivement aux alinéas e) et f) des articles 14 III A/ et 15 III A/

### **II. Autorisation spéciale de circuler**

La conduite d'un véhicule immatriculé ou d'un engin autorisé sur l'aire de manœuvre, sauf s'il est convoyé, est subordonnée à une autorisation de circuler dont les modalités de délivrance, par l'autorité chargée de la Circulation Aérienne, sont fixées par le Directeur de l'Aviation Civile Nord dans les mesures particulières d'application.

En cas d'infraction aux règles de circulation et de stationnement, le chef du Service chargé de la Circulation Aérienne peut suspendre l'autorisation de circuler à titre temporaire ou, après enquête, le Directeur de l'Aviation Civile Nord peut la retirer à titre définitif.

### **III. Règles de circulation**

La circulation sur les pistes et les voies de circulation avion, ainsi que dans les zones de servitudes et dans la zone de protection des aides radioélectriques et lumineuses est subordonnée à une autorisation qui doit être demandée à la Tour de Contrôle ou à l'autorité chargée de la Circulation Aérienne.

Le déplacement des aéronefs tractés ou non sur l'aire de manoeuvre est subordonné à une autorisation de la Tour de Contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la Tour de Contrôle pendant toute la durée du déplacement.

Le Directeur de l'Aviation Civile Nord peut définir des règles spéciales relatives aux déplacements et manoeuvres des aéronefs dans les mesures particulières d'application .

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manoeuvre et dans ses zones de servitude est assuré par le personnel relevant de l'autorité chargée de la circulation aérienne et par la Gendarmerie des Transports Aériens.

Toute infraction constatée pourra entraîner le retrait temporaire ou définitif par l'Autorité préfectorale du titre de circulation à la zone réservée de l'aéroport ainsi que celui de l'autorisation de circuler sur les aires.

## **ARTICLE 22 – CIRCULATION SUR L'AIRE DE TRAFIC**

### **I. Véhicules et engins autorisés à la circulation sur l'aire de trafic**

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic, les cheminements véhicules, les routes de service et les surfaces encloses (hors voies de circulation avion), les véhicules et les engins mentionnés respectivement aux articles 14 III A/ et 15 III A/ du présent arrêté.

### **II. Autorisation spéciale de circuler.**

La conduite d'un véhicule ou d'un engin sur les aires de trafic et surfaces encloses est subordonnée à une autorisation de circuler dont les modalités de délivrance sont fixées par le Directeur de l'Aviation Civile Nord dans les mesures particulières d'application, sauf en cas de convoyage ou d'accompagnement par une personne titulaire de cette autorisation.

En cas d'infraction aux règles de circulation et de stationnement, le Service chargé du contrôle de la Circulation Aérienne ou les militaires de la Gendarmerie des transports aériens peut la suspendre à titre temporaire ou, après enquête, le Directeur de l'Aviation Civile Nord peut la retirer à titre définitif.

### III. Règles de circulation

L'usage des feux de route est interdit en toute circonstance.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux stricts besoins professionnels. La justification de ces déplacements pourra être demandée lors des contrôles de la Gendarmerie des Transports Aériens.

La justification de la présence de tout véhicule immatriculé, engin ou matériel en un point quelconque des aires peut toujours être exigée par la gendarmerie des transports aériens de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules, et engins mentionnés respectivement aux alinéas a, b, et c des articles 14 III A/ et 15 III A/ du présent arrêté.

Les conducteurs sont tenus de laisser en toutes circonstances la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant de l'autorité chargée de la circulation aérienne, des agents de la Police aux frontières et des militaires de la Gendarmerie des Transports Aériens.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation, fixées par le Directeur de l'Aviation Civile Nord dans les mesures particulières d'application, avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale ainsi qu'aux mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres,
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux, fixées par Aéroports de Paris, pour les opérations d'escale, afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité.

Sur les aires de trafic, cheminements véhicule et routes de service qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules, engins et matériels, ainsi que des agents autorisés à les conduire, est assurée par le personnel relevant de l'autorité chargée de la circulation aérienne et par la Gendarmerie des Transports Aériens. Les agents d'Aéroports de Paris, dûment agréés par le Préfet, peuvent contribuer à faire constater des manquements au code de la route conformément aux dispositions du décret n° 2005-316 du 29 mars 2005.

Toute infraction constatée dans l'exécution de ces opérations pourra entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de circuler et/ou du titre de circulation et leur suspension immédiate par les militaires de la Gendarmerie des Transports Aériens ou les fonctionnaires de la Police aux Frontières avec information immédiate de l'Autorité Préfectorale.

Sans être spécialement chargée de la surveillance des aires de stationnement, la Police aux Frontières intervient également, notamment dans l'exercice des missions de sécurité et de circulation transfrontière.

## **Chapitre 5 – Conditions particulières de stationnement en Zone Réservée**

### **ARTICLE 23 – REGLES GENERALES**

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet dans la zone réservée.

Sauf disposition contraire, le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre. Le cas échéant, le stationnement sur les pistes et les voies de circulation avion, ainsi que dans les zones de servitudes et dans la zone de protection des aides radioélectriques et lumineuses est subordonné à une autorisation préalable de la Tour de Contrôle ou de l'autorité chargée de la Circulation Aérienne.

En tout état de cause, aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou sur une voie de circulation avion d'aire de trafic sous peine d'enlèvement d'office aux risques et frais du propriétaire en application des dispositions des articles L282-7 à L282-10 du Code de l'Aviation Civile.

Tout véhicule immatriculé ou engin laissé à l'abandon par son propriétaire dans la zone réservée ou dans une zone à usage exclusif, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière au-delà d'un délai de sept jours francs après procès verbal de renseignements judiciaires dressé par les militaires de la Gendarmerie des Transports Aériens

### **ARTICLE 24 – STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE TRAFIC**

Les conducteurs sont tenus de se conformer aux règles spéciales de stationnement fixées par Directeur de l'Aviation Civile Nord dans les mesures particulières d'application, concernant notamment, les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronef, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de stationnement à l'exception de ceux qui sont rangés sur les emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements peut être enlevé d'office, aux frais, risques et périls de son propriétaire en application des disposition des articles L282-7 à L282-10 du Code de l'Aviation Civile.

## **TITRE V - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **Chapitre 1 – Dispositions générales**

#### **ARTICLE 25 – CONSIGNES D'EXPLOITATION RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DU GESTIONNAIRE DE L'AEROPORT**

Dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris dans le cadre des mesures particulières d'application fixées par le Directeur de l'aviation Civile Nord, Aéroports de Paris, gestionnaire de l'aéroport, fixe les consignes d'exploitation relatives notamment :

- A la protection des bâtiments et des installations : le service d'Aéroports de Paris chargé de la sécurité contre l'incendie peut intervenir pour s'assurer du respect des obligations et imposer la mise en place d'équipements de sécurité nécessaires dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux;
- Au dégagement des accès permettant les intervention du service de secours contre l'incendie ;
- Au chauffage : l'utilisation de certains matériels peut être encadré ;
- Aux conduits de fumée ;
- Aux permis de feu ;
- Au stockage des produits inflammables ou dangereux : Le stockage de tout produit inflammable peut être soumis à l'accord préalable du service de sécurité incendie.

Le Préfet s'assure de la conformité de ces consignes d'exploitation avec les textes réglementaires.

Tout manquement constaté par les services de l'Etat fera l'objet d'un procès verbal.

### **Chapitre 2 – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules**

#### **ARTICLE 26 - INTERDICTION DE FUMER**

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes dans la zone réservée. Par ailleurs les dispositions de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme modifiée, dite loi EVIN s'appliquent strictement sur l'emprise de la plate-forme.

#### **ARTICLE 27 - DEGIVRAGE DES AERONEFS**

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué que par les services agréés d'Aéroports de Paris.

## **ARTICLE 28 – UTILISATION DES PORTABLES ET GSM**

Les conditions d'utilisation des portables et GSM sur la plate forme de Paris Charles de Gaulle doivent être fixées dans les règlements intérieurs des entreprises.

## **ARTICLE 29 - AVITAILLEMENT EN CARBURANT DES AERONEFS**

Les sociétés distributrices de carburants et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les autorités compétentes et notamment l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié par l'arrêté du 19 mars 2002 et ses annexes et appendices ainsi que l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

## **TITRE VI - PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

### **ARTICLE 30 – CONSIGNES D'EXPLOITATION RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS SANITAIRES DU GESTIONNAIRE D'AEROPORT.**

Dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris dans le cadre des mesures particulières d'application fixées par le Directeur de l'aviation Civile Nord, Aéroports de Paris, gestionnaire de l'aéroport, fixe les consignes d'exploitation relatives notamment :

- Au dépôt et à l'enlèvement des ordures : Aéroports de Paris définit l'organisation de la collecte, les règles de tri, les emplacements pour les conteneurs et les consignes de transport des déchets. Il fait procéder à leur enlèvement. Tout dépôt de déchets ou abandon de gravats est interdit en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements prévus à cet effet par aéroports de Paris ;
- Au nettoyage des toilettes d'avion : Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme autorisé par Aéroports de Paris à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur ;
- Aux risques de pollution : Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du code de l'environnement ;
- Aux mesures de protection contre le bruit et les rejets atmosphériques .

Le Préfet s'assure de la conformité de ces consignes d'exploitation avec les textes réglementaires.

Tout manquement constaté par les services de l'Etat fera l'objet d'un procès verbal.

## **TITRE VII - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

### **ARTICLE 31 - AUTORISATION D'ACTIVITE**

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale, permanente ou régulière, tant en zone publique qu'en zone réservée, ne peut être exercée sur l'emprise de l'aéroport Paris Charles de Gaulle sans une autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aéroport.

Dès lors que, dans le cadre de l'autorisation d'activité, il doit y avoir demande de titres de circulation et attribution de secteurs sûreté, cette attribution doit se réaliser conformément aux dispositions fixées dans un arrêté spécifique relatif aux « Autorisations d'activité ».

## **TITRE VIII - POLICE GENERALE**

### **ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES**

Il est interdit :

1 - de gêner l'exploitation de l'aéroport par des attroupements ou des agissements réprimés par les articles L.282-1 à L.282-4 du code de Aviation Civile, en particulier l'abandon de colis, marchandises et bagages qui entraînerait une rupture de la chaîne de sûreté sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

2 - de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac.

Elle ne s'applique pas non plus aux chiens de service des services publics, d'Aéroports de Paris ou des prestataires autorisés et dûment agréés.

Par ailleurs, toute personne amenée à constater la présence d'animaux et notamment de chiens errants, sur la plate-forme, est tenue de prévenir dans les plus brefs délais les services de la Navigation Aérienne, et d'informer la Direction de la Police aux Frontières, ou la Gendarmerie des Transports Aériens en précisant l'endroit où l'animal a été aperçu.

3 - de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, installations de commerces non sédentaires, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de l'aéroport, sauf autorisation spéciale délivrée par le Directeur de l'Aéroport ou par son représentant, après avis du représentant du Préfet sur la plate-forme et sous réserve du respect du droit des organisations syndicales, tel que prévu par le code du travail ;

4 - de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions suivantes : en zone publique dans les conditions fixées à l'alinéa précédent après information du Préfet, en zone réservée avec avis du Directeur de l'Aéroport et autorisation expresse du Préfet. Lorsque ces prises de vue concernent les dispositifs destinés à assurer la sûreté aéroportuaire, le Préfet prend avis des services de l'Etat (Direction de la Police aux Frontières, de la Douane et de la Gendarmerie des transports aériens).

5 – de procéder à des prises de vue à caractères privé, sur l'intégralité des biens, meubles et immeubles de la zone réservée depuis la zone publique.

Aéroports de Paris est tenu de mettre en place la signalisation nécessaire à l'information du public quant à ces différentes interdictions par le biais d'affiches, affichettes, pictogrammes et autres messages informatifs et ceci de manière adaptée. Les messages écrits devront être rédigés en plusieurs langues dont, au moins, le Français et l'Anglais.



### **ARTICLE 33 – PREVENTION DU PERIL AVIAIRE**

A l'exception des services d'entretien de l'aéroport, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire ou de baux locatifs se rapportant à des terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordés par le Président Directeur Général d'Aéroports de Paris ou son représentant qualifié.

Tout aménagement, projet temporaire ou définitif d'aménagement paysagers ou d'autre nature pouvant entraîner une augmentation du péril aviaire (point d'eau, végétaux à fruits...) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à Aéroports de Paris qui pourra imposer des restrictions ou la mise en place d'équipements supplémentaires (filets anti-oiseaux...).

L'effarouchement des oiseaux n'est autorisé qu'aux personnes dûment habilitées par Aéroports de Paris.

### **Article 34 - DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES**

La destruction de nuisibles dans l'enceinte de l'aéroport est subordonné à une autorisation spéciale délivrée par le Préfet.

### **ARTICLE 35 - STOCKAGE DE MATERIAUX ET IMPLANTATION DE BATIMENTS**

Le stockage volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup> sont interdits sauf autorisation écrite du Directeur de l'Aéroport. Si l'autorisation est retirée ou dès que la durée prévue a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, le Directeur de l'Aéroport peut faire procéder d'office à l'enlèvement aux frais et aux risques et périls des intéressés.

Concernant l'implantation provisoire de baraque ou abris le long de la frontière entre la zone publique et la zone réservée, elle est interdite dans une bande de 10 mètres de la clôture.

### **ARTICLE 36 - CONDITIONS D'USAGE DES INSTALLATIONS**

Aéroports de Paris doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant leur responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation des personnes, des véhicules, engins et matériels et du stationnement des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

## **TITRE IX - SANCTIONS ADMINISTRATIVES OU PENALES**

### **ARTICLE 37 - CONSTATATION DES MANQUEMENTS OU DES INFRACTIONS ET SANCTIONS**

#### 1. Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté relatives aux domaines énumérés à l'article R. 217-1 du code de l'aviation civile, et notamment les conditions particulières d'accès et de circulation en zone réservée, font l'objet de constats transmis au préfet.

Une sanction administrative peut être prononcée par le préfet, qui statue sur avis de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ou, dans les cas visés à l'article R. 271-2-1 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

L'auteur du manquement encourt une amende administrative et s'il est une personne physique, une suspension de son titre de circulation en zone réservée. Le montant de l'amende peut atteindre 750 euros par manquement constaté si le contrevenant est une personne physique ou 7 500 euros par manquement constaté s'il s'agit d'une personne morale.

#### 2. Sanctions pénales

En application des articles L. 282-8, R. 213-3 et R. 282-1 du code de l'aviation civile, les infractions portant sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement dans la zone publique des personnes et des véhicules, sur les prescriptions sanitaires et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels, engins et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aéroport font l'objet de constats qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites devant le tribunal de police compétent.

L'auteur de la contravention encourt une amende de 750 euros maximum par infraction si celle-ci est commise en zone réservée ou de 450 euros maximum si elle est commise en zone publique.

## **TITRE X – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 38**

Si les circonstances l'imposent, le Préfet, par dérogation aux dispositions du présent arrêté, prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires.

### **ARTICLE 39**

L'arrêté préfectoral n° 00-4703 du 16/11/00 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ainsi que le plan annexé relatif à la délimitation des zones publique et réservée constituant l'aéroport sont abrogés.

### **ARTICLE 40**

Le Sous Préfet chargé des aéroports de Paris Charles de Gaulle et de Paris Le Bourget, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle et de Paris le Bourget, le directeur de la Police aux Frontières des aéroports de Paris Charles de Gaulle et de Paris Le Bourget, le directeur interrégional des douanes et droits indirects, chef de la direction de Roissy en France, le Directeur de l'Aéroport et le Directeur de l'Aviation Civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins du Directeur de l'Aéroport aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle.

Les plans annexés au présent arrêté sont consultables auprès des services de la Préfecture à Roissy Bâtiment 5720.

Fait à BOBIGNY, le 07 novembre 2005  
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Jean François CORDET

#### **POUR AMPLIATION**

La secrétaire générale du Sous Préfet chargé  
des aéroports de Paris Charles de Gaulle  
et de Paris Le Bourget

Carine MATHE